

FACULTÉ DE DROIT (SECTION DE COMMON LAW), UNIVERSITÉ D'OTTAWA

RÈGLEMENTS SUR LA NOTATION

RÈGLE 17 : NOTATION

17.1 Le professeur note les examens et les travaux

- a. Le professeur est responsable de la notation de tous les examens et les travaux qui entrent en ligne de compte en établissant la note finale dans un cours.
- b. Nonobstant l'alinéa 17.1 a), le professeur peut confier à un assistant à la recherche, un directeur de stage ou une autre personne compétente une partie ou la totalité de la notation d'un examen ou d'un travail qui entrera en ligne de compte dans l'établissement de la note finale dans le cours, après avoir donné les directives nécessaires, si la vice-doyenne a expressément autorisé cette façon de faire. Dans tous ces cas, toutefois, le professeur a la responsabilité de s'assurer que la notation est juste et que la note finale attribuée est correcte.

17.2 Les notes sont provisoires jusqu'à leur approbation par le Conseil de faculté

Les notes des travaux, des mémoires et des examens qui sont communiqués aux étudiants avant leur approbation officielle par le Conseil de faculté sont de nature provisoire seulement. Un rajustement de ces notes par le professeur pour les rendre conformes aux directives pour la notation énoncées à la règle 18 est possible.

17.3 Notes alpha

À moins d'indication contraire, dans chaque cours l'étudiant reçoit une note alpha, déterminée selon l'échelle de notation suivante :

Note alpha	Pourcentage	Valeur numérique	Définition
A+	90-100	10	Exceptionnel
A	85-89	9	Excellent
A-	80-84	8	Excellent
B+	75-79	7	Très bien
B	70-74	6	Très bien
C+	65-69	5	Bien
C	60-64	4	Bien
D+	55-59	3	Passable
D	50-54	2	Passable
F	0-49	0	Échec

17.4 Moyenne pondérée de l'étudiant

- a. À la fin de chaque année scolaire, la moyenne pondérée annuelle et la moyenne pondérée cumulative de l'étudiant sont calculées.
- b. La moyenne pondérée de l'étudiant est calculée en divisant la valeur numérique des notes obtenues dans les cours par le nombre total de crédits de cours.
- c. Sous réserve des exceptions décrites à la règle 17.5,
 - le total de crédits dans les cours auxquels l'étudiant est inscrit durant l'année sert à calculer la moyenne pondérée annuelle;
 - le total de crédits dans tous les cours auxquels l'étudiant s'est inscrit à ce jour dans un programme sert à calculer la moyenne pondérée cumulative.

17.5 Satisfaisant/non satisfaisant

- a. Le Comité d'évaluation peut approuver certains cours où la notation se fait selon les critères satisfaisant/non satisfaisant ou satisfaisant, non satisfaisant et satisfaisant avec distinction.
- b. Lorsque la notation est faite selon ces critères, l'étudiant reçoit les crédits pour le cours, mais ces crédits n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de sa moyenne pondérée.

17.6 Palmarès du doyen et mentions

La moyenne pondérée annuelle sert à déterminer la mention que mérite un étudiant pour l'année en se fondant sur les critères suivants :

- Premier décile d'une promotion (par année et par programme (programme de common law en anglais, programme de common law en français, Programme national)) : palmarès du doyen;
- 3,5 à la moyenne seuil du palmarès du doyen : promotion;
- moins de 3,5 : échec.

17.7 Classement

- a. Le classement de l'étudiant est calculé en comparant la moyenne pondérée individuelle à la moyenne pondérée de tous les étudiants de la même année.
- b. En première et en deuxième année, le classement est fait en tenant compte uniquement des moyennes pondérées annuelles; en troisième année, le classement est fait sur la base tant des moyennes pondérées annuelles que des moyennes pondérées cumulatives.
- c. L'étudiant peut obtenir son classement sur demande, mais ce renseignement n'apparaît pas sur le relevé de notes officiel.
- d. La politique suivante s'applique pour le calcul de la moyenne pondérée et la détermination du rang dans les programmes conjoints :
 - Aux programmes conjoints de LL.B.-MBA ou de LL.B.-M.A. (Relations internationales), la moyenne pondérée annuelle (MPA) et la moyenne pondérée

cumulative (MPC) seront calculées en tenant compte seulement des cours de common law;

- Les personnes inscrites aux programmes conjoints doivent avoir fait au moins 24 crédits de common law dans une année scolaire pour être admissibles au classement par année et au moins 78 crédits de common law pour être admissibles au classement dans le programme.

17.8 Palmarès du doyen

- a. À la fin de chaque année scolaire, une liste des étudiants se classant dans le premier décile de leur classe est préparée :
 - au programme de common law en français;
 - au programme de common law en anglais;
 - au programme de common law en général.
- b. Cette liste est envoyée aux cabinets juridiques et aux employeurs éventuels, sur demande.
- c. L'étudiant doit donner son consentement pour que son nom apparaisse sur cette liste.

17.9 Obtention du grade avec mention

L'étudiant peut obtenir un grade avec mention. La mention est déterminée d'après la moyenne pondérée cumulative, en se fondant sur les critères suivants :

- 8,5 à 10 sans note F : summa cum laude
- 8,0 à 8,4 sans note F : magna cum laude
- 7,0 à 7,9 sans note F : cum laude

17.10 Relevés de notes

- a. Le relevé de notes officiel indique la note alpha obtenue dans chaque cours, la mention pour l'année et la moyenne pondérée cumulative. Il ne mentionne pas toutefois le classement pour l'année.
- b. Le Bureau du registraire seulement délivre les relevés de notes officiels de l'Université d'Ottawa.
- c. Les relevés de notes des études antérieures versés au dossier de l'étudiant ne peuvent être copiés et remis à l'étudiant pour les fins des demandes d'admission au Cours de formation professionnelle du barreau ou à des programmes d'été, de demandes d'emploi et ainsi de suite.

RÈGLE 18 : DIRECTIVES POUR LA NOTATION

18.1 Moyenne pondérée par cours

La moyenne pondérée dans un cours est calculée en divisant la valeur totale des notes attribuées dans un cours par le nombre d'étudiants inscrits au cours.

18.2 Normes relatives à la moyenne pondérée par cours

a. Une norme existe relativement à la moyenne pondérée par cours pour les catégories suivantes :

- les cours optionnels (« thématiques ») de première année (programme anglais seulement);
- CML 1506. Introduction à la résolution de différends ou CML 1106. Alternative Dispute Resolution;
- les autres cours de première année;
- les cours supérieurs de style séminaire;
- les cours supérieurs autres que les séminaires.

Un séminaire, pour les fins des présentes normes, est un cours contingenté à moins de vingt-cinq personnes qui ne comporte pas d'examen final valant plus de 40 p. 100 de la note finale.

b. Le Conseil de faculté établit les normes relatives à la moyenne pondérée par cours et il peut les modifier de temps à autre. Les normes actuelles sont les suivantes :

- les cours optionnels (« thématiques ») de première année (programme anglais seulement); 6,5;
- CML 1506. Introduction à la résolution de différends et CML 1105. Alternative Dispute Resolution: 6,5;
- les autres cours de première année: 6,0;
- les cours supérieurs de style séminaire: 6,5;
- les cours supérieurs autres que les séminaires: 6,0.

c. À titre de précision, aucune norme ne s'applique relativement à la moyenne pondérée par cours dans les catégories suivantes :

- les cours où l'inscription est inférieure à dix personnes;
- les cours notés selon les critères satisfaisant/non satisfaisant;
- les concours de plaidoirie;
- les cours de recherche dirigée;

- les stages d'études;
- les cours où l'inscription est fondée sur le succès lors d'une procédure de sélection concurrentielle;
- les autres catégories de cours que le Conseil de faculté peut décider d'offrir de temps à autre.

18.3 Application des normes

- a. Avant de soumettre ses notes dans un cours, le professeur calculera la moyenne pondérée dans son cours et la comparera à la norme applicable.
- b. Lorsqu'un cours est sectionné, l'écart entre la moyenne pondérée pour chaque section du cours et la norme applicable devrait se situer entre 0,4.
- c. Nonobstant l'alinéa 18.3 b), lorsqu'un cours est sectionné, l'écart entre la moyenne pondérée de chaque section du cours et la norme applicable peut varier jusqu'à 0,8, dès lors que l'écart entre les moyennes pondérées des différentes sections de cours ne dépasse pas 0,8.
- d. Lorsqu'un cours n'est pas sectionné, l'écart entre la moyenne pondérée dans ce cours et la norme applicable ne devrait pas dépasser 0,8.
- e. Pour les fins de l'application des présentes normes, un cours est sectionné lorsque plus d'une section de ce cours sont enseignées durant la même session, au programme de common law en anglais ou au programme de common law en français.

18.4 Défaut de se conformer à cette règle

- a. Le professeur qui ne respecte la politique relative aux normes de notation fournira par écrit une explication à l'administratrice scolaire. Cette explication sera remise au Conseil de faculté qui la prendra en considération au moment d'approuver les notes.
- b. Dans le contexte d'une section d'un même cours, le professeur qui ne respecte pas la politique relative aux normes de notation est prié d'avertir également les autres professeurs de ce cours de son non-respect de la norme applicable.

Les règlements sur la notation sont disponibles sur le site Web à l'adresse suivante :

<http://www.commonlaw.uottawa.ca/fr/academics-affairs/policies-and-procedures/academic-regulations.html#rule17>